RÈGLEMENT (CE) Nº 1245/2007 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2007

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 2075/2005 en ce qui concerne l'utilisation de pepsine liquide pour la détection de *Trichinella* dans les viandes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [1], et notamment son article 18, points 9 et 10,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes [2] prévoit des méthodes de détection de *Trichinella* dans des échantillons prélevés sur les carcasses. La méthode de référence décrite à l'annexe I dudit règlement prévoit, pour procéder à la détection des larves de *Trichinella* dans les échantillons de viande, l'ajout de 10 ± 0,2 g de pepsine à l'échantillon.

(2) Selon certains rapports [3], la poudre de pepsine peut provoquer des réactions allergiques chez des individus sensibles.

(3) Les études réalisées par le laboratoire communautaire de référence pour les parasites ont montré que la sensibilité de la méthode de détection de référence pour *Trichinella* n'est pas altérée en cas d'utilisation de pepsine liquide, conformément aux prescriptions du fabricant, au lieu de pepsine en poudre. Il convient donc de prévoir cette autre solution tant pour la méthode de référence que pour la méthode de détection équivalente de *Trichinella* dans les viandes.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 2075/2005 en conséquence.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 2075/2005 est modifiée comme suit:

1) Le chapitre I est modifié comme suit:

a) Le point 1 p) est remplacé par le texte suivant:

«p) Pepsine, concentration: 1: 10 000 NF (US National Formulary), correspondant à 1: 12 500 BP (British Pharmacopoea), correspondant à 2 000 FIP (Fédération internationale de pharmacie), ou pepsine liquide stabilisée contenant au minimum 660 unités pharmacopée européenne par ml.»

b) Le point 3.I b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Ajouter 10 ± 0,2 g de pepsine ou 30 ± 0,5 ml de pepsine liquide.»

2) Le chapitre II est modifié comme suit:

a) Le point A.1 q) est remplacé par le texte suivant:

«q) Pepsine, concentration: 1: 10 000 NF (US National Formulary), correspondant à 1: 12 500 BP (British Pharmacopoea), correspondant à 2 000 FIP (Fédération internationale de pharmacie), ou pepsine liquide stabilisée contenant au minimum 660 unités pharmacopée européenne par ml.»

b) Le point A.3.II a) v) est remplacé par le texte suivant:

«v) Ajouter enfin 6 g de pepsine ou 18 ml de pepsine liquide. Respecter scrupuleusement cet ordre pour éviter la décomposition de la pepsine.»

[1] JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

[2] JO L 338 du 22.12.2005, p. 60. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1665/2006 (JO L 320 du 18.11.2006, p. 46).

[3] *J Investig Allergol Clin Immunol* (2006) 16, 136-137.

c) Le point C.3.I h) est remplacé par le texte suivant:

«h) Ajouter enfin 7 g de pepsine ou 21 ml de pepsine liquide. Respecter scrupuleusement cet ordre pour éviter la décomposition de la pepsine.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission